



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz

Question écrite n° 55983

Texte de la question

M. Jacques Godfrain souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les fortes hausses constatées du prix du propane combustible. En effet, le prix au kilo de cette source d'énergie est passé de 4,33 F en 1998 à 5,29 F en 1999 et à 7,32 F pour cette année 2000, ce qui représente une hausse de près de 70 %. Il lui demande en conséquence s'il ne trouve pas cette hausse de prix exagérée en comparaison avec les hausses normales du coût de la vie et si des mesures peuvent être prises par le Gouvernement afin de fixer une limite raisonnable du taux de ces augmentations.

Texte de la réponse

L'ensemble des prix des produits pétroliers a fortement augmenté en 2000, sous l'effet de la hausse des cours du pétrole brut qui ont atteint des niveaux inégalés depuis la guerre du Golfe. Exprimées en francs par tonne, les cotations du propane sur le marché de Rotterdam, marché directeur pour l'Europe Nord, ont enregistré une hausse de 91 % par rapport à l'année 1999. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les consommateurs de propane du fait de cette hausse de prix. Cependant, les ventes de propane ne sont assujetties qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Celle-ci est établie au taux normal. En effet, les produits pétroliers ne peuvent être soumis à taux réduit de TVA en vertu de la sixième directive TVA modifiée. Une action sur la fiscalité du propane pour atténuer les hausses de prix n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55983

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7290

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1398